



# LE P.A.I AU SECOURS DES ENFANTS ALLERGIQUES

**Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est rédigé à la demande de la famille**, par le directeur de l'établissement en concertation avec le médecin scolaire. Il prend en compte les recommandations médicales du diabétologue et décrit précisément les circuits de l'urgence et les gestes d'urgence. La rédaction du PAI peut faciliter la communication entre la famille, les médecins et les enseignants à la condition que ce document soit écrit avec la volonté de rassurer et de concilier. En cas de difficultés, la famille peut contacter le Médecin Conseiller Technique au niveau de l'Inspection d'Académie.

## Quels sont les objectifs du PAI ?

« Définir les modalités particulières de la vie quotidienne à l'école (pour l'enfant et l'adolescent diabétique) et fixer les conditions d'intervention des partenaires. »

## Qui fait le PAI ?

C'est un projet établi entre la famille et la direction de l'école.

Selon le texte de l'Education Nationale, la demande est faite par la famille. Cependant, elle peut venir de l'école si des difficultés sont perçues de son côté.

Le projet est mis au point par le directeur d'établissement en concertation avec le médecin de l'Education Nationale, à partir des recommandations écrites du médecin-diabétologue.

## Quand faut-il faire un PAI ?

Le PAI n'est pas obligatoire. Si l'enfant est déjà bien intégré dans l'école, il n'est pas indispensable.

Le PAI est à prévoir, principalement, lorsque la famille ou l'école perçoit un risque de difficultés d'intégration, en particulier à l'arrivée dans un nouvel établissement ou en des occasions qui modifient notablement les contraintes pour l'école (internat, classes transplantées, voyages ...).

## Les partenaires du PAI.

- La famille : fait la demande de PAI.
- Le chef d'établissement : assure l'élaboration, la mise en place et le suivi du projet dans l'établissement.
- Le professeur principal : est informé du projet et assure le relais auprès des autres enseignants.
- Le médecin de l'Education Nationale : a la responsabilité de l'information et du suivi médical dans l'établissement.
- Le pédiatre diabétologue : établit une ordonnance précisant les besoins thérapeutiques, sur la demande du médecin de l'Education Nationale ou des parents.
- Le médecin traitant : est informé par le médecin de l'Education Nationale du projet et de son suivi.
- L'infirmière scolaire : veille sur les soins à l'école, transmet ses observations aux parents et au médecin de l'Education Nationale et pratique l'injection de Glucagen, si nécessaire.
- L'AJD : est un partenaire reconnu du Ministère de l'Education Nationale ; diffuse des documents destinés à l'information des enseignants.

## JURIDIQUE

### Médicaments : qui, quand et à quelles conditions ?

Le personnel d'encadrement des structures péri ou parascolaires est-il autorisé à administrer des médicaments aux mineurs qui lui sont confiés ? **La question est récurrente, mais la réponse est négative.**

On peut d'ailleurs se demander pourquoi cette question entraîne autant de débats tant le cadre légal est limpide : l'administration des médicaments est réservée aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes (article L.4111-1 du code de la santé publique), ainsi qu'aux infirmières ou infirmiers (article L.4311-1).

personne d'autre, fut-il de bonne volonté, n'est autorisé à le faire. Il n'existe aucun document, autorisation, décharge, prescription ou protocole qui le lui permettent !

### Responsable de ses actes

En droit français, le principe de la responsabilité est simple : chacun est personnellement responsable de ce qu'il fait et de ce qu'il ne fait pas. Le principe se décline dans le Code pénal (article 121-1) et dans le Code civil (article 1382) : croire que le directeur est responsable des actes de son équipe et de leurs conséquences est une aberration juridique.

Il est rare que l'on reproche au professionnel d'avoir administré des médicaments, mais il est de plus en plus courant qu'il soit personnellement poursuivi et condamné parce qu'il les a mal administrés. Dans ce cas, il est seul responsable de ses erreurs, ou d'un éventuel accident : aucune autorisation, décharge, prescription ou protocole ne peuvent atténuer sa responsabilité, quel qu'en soit le signataire.

### Aide à la prise

Si le personnel d'encadrement ne peut pas administrer, il peut en revanche « aider à la prise », C'est-à-dire permettre à un mineur de prendre lui-même ses médicaments, dans de bonnes conditions, en sécurisant leur conservation, en rappelant l'heure de la prise, en établissant avec les parents un minimum de précautions (comme par exemple de ne donner à l'enfant qu'une seule dose, pas la boîte entière de 36 comprimés).

Aucun protocole n'est alors nécessaire : une simple ordonnance originale suffit. Si l'enfant n'est pas capable de prendre lui-même ses médicaments (trop jeune, préparation compliquée), seul un auxiliaire médical diplômé (médecin, infirmière, etc.) pourra les lui administrer.

## JURIDIQUE

En ce qui concerne la prise de médicaments, durant les heures de classe, par des enfants atteints de maladies chroniques, la circulaire du ministre de l'Éducation nationale n° 92-194 du 29 juin 1992 évoque la possibilité pour les enseignants d'y contribuer, lorsque les familles le demandent et sur prescription de leur médecin.

A cette occasion, l'enseignant bénéficiera du régime de substitution de responsabilité prévu par l'article L 911-4 du Code de l'éducation, la responsabilité de l'Etat remplaçant celle de l'enseignant. La circulaire ne mentionne » pas cette éventualité pour une ATSEM.

Ces dispositions ont été confirmées et complétées par la circulaire n° 99-181 du 10 novembre 1999, qui permet d'établir un projet d'accueil individualisé (PAI) définissant les modalités spécifiques de la vie quotidienne à l'école de l'enfant malade et le rôle de chacun dans le respect de ses compétences.

Si le statut de 1992 n'a pas levé toute ambiguïté quant au rôle respectif enseignant / ATSEM, il a malgré tout jeté les bases d'une structuration de la fonction en imposant une formation initiale et en ouvrant une perspective de carrière.

*Source : Les ATSEM / Dossier Experts / La lettre du cadre territoriale*

---

### Responsabilité des personnels engagés dans le service minimum d'accueil

En cas de dommage subi ou causé par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service minimum d'accueil, la faute éventuelle commise par l'agent sera considérée comme une **faute de service** et engagera la **responsabilité de la commune** à laquelle se substituera en application de l'article L. 133-9 du code de l'éducation, celle de l'État.

Les personnes qui seraient mises en cause personnellement bénéficieront, quel que soit leur statut, de la **protection juridique** de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 à la condition que les faits reprochés soient en lien avec l'exercice de la mission de surveillance des enfants pendant le service d'accueil et qu'une faute personnelle, comme le refus délibéré de suivre les instructions données dans le cadre de la surveillance des enfants, ne soit pas à l'origine du dommage causé à l'élève.

Toutefois, l'agent devra assumer seul les conséquences d'une éventuelle condamnation par le juge pénal, en vertu du caractère personnel de la **responsabilité pénale**.



La commune est, par ailleurs, tenue de réparer les dommages que subiraient les agents en charge du service d'accueil, qu'ils aient le statut d'agents de la commune, conformément aux règles applicables aux accidents de service, ou, qu'ils soient des collaborateurs occasionnels du service public (CE, 10 décembre 1969, Sieur Simon X., n° 73996, 73997 et 73998).

*QE n° 33070 du 13 octobre 2009, JO AN (Q) du 13.10.2009- p. 9721*

